



PUBLIER IMMEDIATEMENT
MERCREDI, LE 8 MAI 1963.

A.20

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Paul Martin, a fait savoir aujourd'hui, d'accord avec le ministre des Pêcheries, M. H.J. Robichaud, que le gouvernement canadien a approuvé deux recommandations de la Commission internationale des pêches du Pacifique nord, aux termes desquelles le Japon n'aura plus à s'abstenir de pêcher le flétan dans la mer de Bering orientale, ni le hareng à l'ouest des îles de la Reine-Charlotte. Déjà ces recommandations ont été approuvées par le gouvernement des Etats-Unis et celui du Japon. Le gouvernement canadien a approuvé en outre des mesures de conservation proposées par la Commission en ce qui concerne la pêche au flétan dans la mer de Bering orientale par les pêcheurs canadiens, américains et japonais.

Les recommandations de la Commission ont été faites en conformité de la Convention internationale sur les pêches du Pacifique nord, qu'ont signée en 1952 le Canada, le Japon et les Etats-Unis. Aux termes des dispositions originelles de la Convention, le Japon s'était engagé de son propre gré à ne pas pêcher dans le Pacifique nord et la mer de Bering, en haute mer, le saumon, le flétan et le hareng de provenance nord-américaine, à condition toutefois que les peuplements en question soient exploités à plein rendement dans le cadre de mesures de conservation fondées sur des études scientifiques continues.

Par suite d'un examen approfondi des données scientifiques de la question, la Commission a estimé, lors

de sa réunion annuelle de Seattle, en 1962, que le flétan de la mer de Bering orientale et le hareng des pêcheries situées à l'ouest des îles de la Reine-Charlotte ne tombaient plus dans la catégorie faisant l'objet de l'abstention de pêcher. Elle a recommandé en conséquence aux trois gouvernements intéressés de retirer ces pêcheries de l'annexe à la Convention de 1952 concernant l'abstention. Tous les peuplements de saumon du Pacifique nord de provenance nord-américaine, exception faite de ceux de la mer de Bering, ainsi que les peuplements de hareng au large du reste de la côte de Colombie-Britannique, continuent d'être rangés dans la catégorie d'abstention.

La Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des trois pays signataires après le 12 juin 1963, sur préavis de douze mois. Le Japon a demandé une revue de la Convention. Une réunion tripartite doit avoir lieu à Washington en juin; on y envisagera la prorogation et peut-être la modification de la Convention. Le gouvernement a décidé de nommer un comité consultatif formé de représentants d'associations de pêche reconnue de la côte de l'Ouest du Canada; cet organisme exercera des fonctions de caractère consultatif à l'égard de ces négociations et des travaux de la Commission internationale des pêches du Pacifique nord.